

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/269

Arrêté temporaire

Objet : Place du Général Romanet.

Stationnement interdit et déclaré gênant au droit du n°1.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6.

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société BQ Aménagement située 30 route de la Pierre Levée 91780 Saint-Hilaire représentée par Monsieur Bertrand Quenet devant entreprendre des travaux rue Sainte-Croix, au droit du n°8 à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer le stationnement, Place du Général Romanet au droit du n°1 à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 22 mai 2023 jusqu'au 26 juin 2023, de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, au droit du n°1, Place du Général Romanet à Etampes.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société BQ Aménagement.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes, Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 12 mai 2023.

Date de publication le

'1 7 MAI 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Matre Jean-Michel J. 38 Adjoint au Meire 13 En Charge de à Son